

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 14 mai 2024

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 07 mai 2024

Etaient présents :

MANIN Gilbert - PRAT Louise - ROSTAING Sylvie - POIZAT Bruno - GERLAND Luc - DAVEAU Christine - GAY Joëlle - REISS Kelly - GENEVE Raymonde - PIOLAT Guillaume - SALOMON Morgan.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MAISONNAT Fabrice - TIBLE David - ESTATOFF Mickaël.

Monsieur Guillaume PIOLAT a été désigné comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation de la convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – prendre délibération**
- **Convention entre le Préfet et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social – prendre délibération**
- **Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – prendre délibération**
- **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – prendre délibération**
- **Attribution des subventions 2024 – prendre délibération**
- **Renouvellement du prestataire restauration scolaire – prendre délibération**
- **Tarifs périscolaires – année 2024-2025 – prendre délibération**
- **Règlements périscolaires 2024-2025 – prendre délibération**

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2024 – approbation

Monsieur le maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

Adopté à l'unanimité

2024-19 - Habitat-Logement Social – Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a pour objectif de compléter et amender les dispositions relatives à la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux, issues des lois ALUR de mars 2014 et Egalité et Citoyenneté de janvier 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

A ce titre, la convention intercommunale d'attribution a été élaborée. Elle concerne les publics prioritaires au titre de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et les ménages DALO, en application de la loi dite DALO, pour le droit au logement opposable.

La convention intercommunale d'attribution s'inscrit en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Etablie pour une durée de 6 ans (2023-2029), la convention intercommunale d'attribution précise notamment les engagements quantitatifs et qualitatifs des réservataires de logements sociaux et des partenaires concernant les objectifs d'attribution fixés par la réglementation qui sont déclinés comme suit:

- Hors quartier prioritaire de la ville (QPV) : consacrer 25% des attributions annuelles à des ménages du 1er quartile ;
- Dans les QPV : consacrer au moins 50% des attributions annuelles à des ménages des 2ND, 3ème et 4ème quartile ;
- Pour l'ensemble des réservataires : consacrer au moins 25% des attributions à des publics prioritaires (Article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)).
- En qualité de partenaire et sans être tenu par les objectifs de rééquilibrages territoriaux, Action Logement s'engage dans la réalisation des objectifs de relogement du public prioritaire (25%) dans le respect de son objet social qui est de faciliter le logement des salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus.

Par conséquent :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-8 et R441-2-11,
- Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment l'article 97,

- Vu la loi du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté,
- Vu la loi du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),
- Vu la loi du 21 février 2022 de Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu les statuts d'EBER,
- Vu la délibération n°2019/228 du 10 juillet 2019 du Conseil communautaire relative à l'élargissement du périmètre de la CIL, Commission Intercommunale du Logement, à tout le périmètre d'EBER,
- Vu la délibération n°2019/229 du 10 juillet 2019 du Conseil communautaire relative à la rédaction d'une convention intercommunale d'attribution et de mise en place d'une commission de coordination pour l'évaluation et le suivi des objectifs de cette convention intercommunale d'attribution,
- Vu l'arrêté du 17/08/2021, signé par EBER et le Préfet de l'Isère, portant actualisation de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement d'EBER,
- Vu la délibération n°2023/259 du 25 septembre 2023 du Conseil communautaire d'EBER approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur,

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement d'EBER, en date du 31 janvier 2023, validant le projet de Convention Intercommunale d'Attribution qui définit les orientations en matière d'attributions de logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires,

Considérant que le projet de Convention Intercommunale d'Attribution a reçu un avis favorable du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, en tant que copilotes du PALHDI,

Considérant que le projet de la Convention Intercommunale d'Attribution a reçu l'agrément du Préfet de l'Isère en date du 17 novembre 2023,

Considérant que la Convention Intercommunale d'Attribution doit être signée par les communes membres d'EBER ainsi que par l'ensemble des partenaires,

Considérant les faits ci-dessus exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **D'ADOPTER** la Convention Intercommunale d'Attribution d'EBER, valant document cadre, pour la période 2023-2029,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier

Adopté à l'unanimité

2024-20 – Habitat-Logement Social – Convention entre le préfet et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de Moissieu-Sur-Dolon, sera réalisé par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Il explique que cette convention sera co-signée par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

Il demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **D'ADOPTER** la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

2024-21 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Il est rappelé que par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil Communautaire d'Entre Bièvre et Rhône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis par la procédure, fixé les modalités de concertation avec le public et défini les modalités de collaboration avec les communes membres.

Depuis la prescription de l'élaboration du PLUi, les élus, accompagnés par un groupement de bureaux d'études, ont travaillé sur le diagnostic du territoire et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux modalités de collaboration qui ont été définies, un travail étroit a été mené avec les communes dans le but de construire un document intégrant les enjeux et problématiques locaux. Les Personnes Publiques Associées ont également été invités à plusieurs réunions pour suivre la procédure. La concertation avec le public et l'information sur

les avancées du projet ont aussi été assurées, dans les conditions fixées par la délibération du 24 octobre 2022. De plus, l'ensemble des Conseils municipaux a été convié à une réunion de présentation du PADD le 06 mars 2024 à Agnin.

Toutes les communes de la Communauté de communes sont maintenant appelées à débattre des orientations du projet de PADD. Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu au sein du Conseil Communautaire d'Entre Bièvre et Rhône.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux membres du conseil municipal dans le respect des obligations légales. Un exposé visuel et oral est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Les orientations générales du PADD sont présentées :

Axe 1 -Offrir un cadre de vie agréable et résilient face au changement climatique

Orientation 1 -Préserver le socle naturel, agricole et paysager qualitatif du territoire

- 1.1 Mettre en valeur les espaces agricoles et améliorer la relation ville -campagne
- 1.2 Protéger et restaurer la biodiversité présente sur le territoire
- 1.3 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire
- 1.4 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers

Orientation 2 -Adapter le territoire au changement climatique

- 2.1 Privilégier et faciliter un urbanisme bioclimatique et sobre en consommation foncière
- 2.2 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique
- 2.3 Conditionner le développement au niveau et à l'intensification attendue des risques naturels
- 2.4 S'engager pour la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables

Axe 2 -Favoriser le développement d'un territoire au cœur des dynamiques régionales

Orientation 1 –Privilégier un développement économique durable, diversifié et structuré

- 1.1 Favoriser la création d'emplois locaux et l'accueil des entreprises
- 1.2 Engager un développement qualitatif et structuré des zones d'activités
- 1.3 Favoriser le développement des activités agricoles et sylvicoles et anticiper les mutations en cours
- 1.4 Développer les activités touristiques

Orientation 2 -Proposer une offre en habitat qualitative et diversifiée aux habitants

- 2.1 Assurer une attractivité du territoire par une croissance démographique adaptée et cohérente
- 2.2 Diversifier l'offre en logement pour répondre aux besoins de tous les ménages
- 2.3 Encadrer le développement de l'habitat pour proposer une offre qualitative

Orientation 3 -Organiser le territoire pour accompagner son développement

- 3.1 Renforcer les centralités urbaines et villageoises
- 3.2 Agir pour des mobilités plus durables

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12 relatif au débat du PADD,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

VU la délibération du 24 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 37 communes du territoire d'Entre Bièvre et Rhône, définissant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de concertation avec le public et fixant les modalités de collaboration entre la Communauté des communes et les communes qui la composent,

VU la présentation des orientations générales du PADD annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal a pris connaissance du projet du PADD transmis dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration par Entre Bièvre et Rhône et prend la délibération suivante.

Sujet de discussion : une remarque ayant entraîné quelques échanges sur l'exploitation des terrains agricoles.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- **ACTE** que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,
- **PRECISE QUE :**
 - o La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
 - o La Communauté de communes délibérera de son côté sur la tenue d'un débat sur les orientations du projet de PADD.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

Adopté à l'unanimité

2024-22 - Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 :

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 23 avril au 10 mai 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, après concertation des administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Tableau de recensement des zones potentiels ZAEnR et cartographie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, consultation électronique, insertion sur panneau d'affichage....)
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

1 retour sur le registre de doléance au sujet de l'éolien

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- sur toitures comme présentées sur la carte en annexe

- pour le photovoltaïque en ombrières :

- parcelles cadastrées ZA 26 et 27, AB 204 et 205, pour une surface totale de 34 288 m², présentées sur la carte en annexe

- pour méthanisation :

- parcelles cadastrées ZB 126 et ZI 32, pour une surface totale de 61 838 m², présentées sur la carte en annexe

- pour le bois énergie :

- parcelles cadastrées AB 70, 229, 264 et 1788, pour une surface totale de 6 457 m², présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- sur toitures comme présentées sur la carte en annexe

pour le photovoltaïque en ombrières :

- parcelles cadastrées ZA 26 et 27, AB 204 et 205, pour une surface totale de 34 288 m², présentées sur la carte en annexe

pour méthanisation :

- parcelles cadastrées ZB 126 et ZI 32, pour une surface totale de 61 838 m², présentées sur la carte en annexe

pour le bois énergie :

- parcelles cadastrées AB 70, 229, 264 et 1788, pour une surface totale de 6 457 m², présentées sur la carte en annexe

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à la préfecture ;
- au référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-enouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- au Syndicat mixte du SCoT.

Adopté à l'unanimité

2024-23 – Attribution des subventions 2024

Suite à la commission finances du 15 mars 2024, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention aux associations et écoles selon tableau ci-après :

CHAMBRE DES METIERS	120,00 €
SOU DES ECOLES	4 300,00 €
CLUB DE L'AMITIE	350,00 €
ACCA	350,00 €
BOULES	350,00 €
CULTURE ET LOISIRS	350,00 €
ADMR	400,00 €
ENFANTS INFIRMES	100,00 €
FC COLLINE	350,00 €
MFR COUBLEVIE	100,00 €
MFR CHAUMONT	300,00 €
MFR LE VILLAGE-ST ANDRE LE GAZ	100,00 €
SECOURS POPULAIRE	150,00 €
POTAGER SOLIDAIRE	150,00 €
RASED	65,00 €
MARCHES DE LA CC EBER	200,00 €
ASSOCIATION UNUM	350,00 €

- **DIT** que le montant correspondant aux subventions sera affecté que le compte 65748 du budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

2024-24 – Renouvellement du prestataire restauration scolaire

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fait le choix de la SARL GUILLAUD Traiteur comme prestataire restauration scolaire depuis septembre 2018.

Cette année, le fournisseur nous informe que le prix du repas subira une augmentation de 0,10 € HT.

Le bilan des années écoulées en termes de fréquentation et de qualité de repas étant positif, il est proposé au Conseil de renouveler le contrat de prestation avec la société GUILLAUD TRAITEUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le choix du prestataire GUILLAUD TRAITEUR,
- **DIT** que le contrat démarre à la date du 1^{er} septembre 2024 et se terminera à la date du 31 août 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet.

Adopté à l'unanimité

2024-25 – Tarif périscolaire – Année 2024-2025

Le Maire rappelle que le 09 juin 2023, le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs de la cantine et de la garderie en fixant le prix du repas maternel à 4,20 euros TTC, le prix du repas élémentaire à 4,30 € TTC et le prix de la demi-heure de garderie à 1,00 € TTC

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de fixer les tarifs de cantine et garderie pour l'année scolaire à venir, en tenant compte de la mise en place de deux services pendant la pose méridienne depuis septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le tarif du repas à 4,40 euros TTC pour le repas maternel,
- **FIXE** le tarif du repas à 4,50 euros TTC pour le repas élémentaire,
- **MAINTIENT** le tarif de la garderie à 1,00 € TTC la demi-heure.

Adopté à l'unanimité

2024-26 – Règlement périscolaires 2024-2025

Le Maire rappelle que le 09 juin 2023, le Conseil Municipal avait approuvé les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de valider ces règlements pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune joint en annexe,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la garderie de la commune joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet.

Adopté à l'unanimité

2024-27 – Travaux de renforcement voirie communale – Demande de subvention

Le Maire informe l'Assemblée que la chaussée du chemin des Albergeries est actuellement en mauvais état et n'a pas fait l'objet de travaux depuis plusieurs décennies.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées notamment par la pose de tuyaux de gros diamètre et des regards d'évacuation des eaux pluviales afin qu'elles soient redirigées vers le fossé d'évacuation existant à l'angle de la montée du Chêne et du chemin des Albergeries.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 110 000,00 (cent dix mille) euros HT, correspondant à des travaux de renforcement de structure et de revêtement bitumeux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la remise en état de la voirie communale chemin des Albergeries,
- **SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère l'obtention d'une subvention dans le cadre de travaux de renforcement des voiries communales,
- **DIT** que la part financière restant à la charge de la commune est inscrit au budget d'investissement 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Questions Diverses

- Rappel des Elections Européennes du 09 juin 2024 (tableau permanences réalisées)
- Pour information, logement libre au-dessus de la mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.